Numéro du rôle : 6616
Arrêt n° 97/2018 du 19 juillet 2018

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 19 à 75 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, posée par le Tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles, chambre de protection sociale.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

COPIE NON CORRIGÉE

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 15 février 2017 en cause de R.C., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 février 2017, le Tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles, chambre de protection sociale, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 19 à 75 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne comportent aucun régime de prescription pour l'exécution des décisions judiciaires d'internement alors que pour l'exécution des décisions judiciaires condamnant à des peines un régime de prescription est prévu par les articles 91 à 99 du Code pénal ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- R.C., assisté et représenté par Me P. Verpoorten, avocat au barreau de Turnhout;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles.

R.C. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 25 avril 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 mai 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 mai 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par ordonnance du 13 février 1989, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé l'internement de R.C. pour des faits de port d'armes et de menaces. Lors d'une permission de sortie, le 4 décembre 1993, R.C. a fugué et n'a pas réintégré le centre. La commission de défense sociale près l'annexe psychiatrique de la prison de Forest acte, le 16 décembre 1993, le « non-retour » de l'intéressé. Le 22 août 2012, le procureur du Roi de Bruxelles ordonne son réinternement dans l'annexe psychiatrique de la prison de Forest. Depuis vingt-trois ans, R.C. habite en Guyane française. Sa carte d'identité et son passeport ne sont plus valides et le renouvellement de ces documents en Guyane française ne lui est plus accessible depuis la décision du ministère public du 22 août 2012.

Par requête déposée le 17 novembre 2016, R.C. introduit une demande de libération à l'essai en application de l'article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Par ordonnance du 21 novembre 2016, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines déclare la demande irrecevable. Par

COPIE NON CORRIGÉE

jugement du 23 décembre 2016, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines, saisie d'une opposition, confirme l'ordonnance. Par arrêt du 25 janvier 2017, la Cour de cassation constate que le procès-verbal de l'audience tenue le 16 décembre 2016 par la chambre de protection sociale indique que le demandeur ne comparaît pas et que son avocat est présent à l'audience mais ne peut pas le représenter. En statuant à l'égard du demandeur qui faisait défaut à cette audience sans autoriser son avocat à le représenter, le jugement viole les articles 30, alinéa 2, et 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. La Cour de cassation casse dès lors le jugement du 23 décembre 2016 et renvoie la cause au tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale, autrement composé.

Le juge *a quo* relève tout d'abord que l'opposition est recevable, le recours ayant été formé dans les temps.

Il observe ensuite que R.C. ne remplit pas les conditions imparties à la libération définitive, telles qu'elles résultent des articles 42 et 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Une telle demande ne peut, en outre, pas être introduite sur la base de l'article 54, § 1er, de cette loi.

Concernant la libération à l'essai, le juge *a quo* relève que, à supposer l'urgence établie sur la base de l'article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014, R.C. ne remplit pas les conditions légales imparties à la libération à l'essai – subir la mesure de sûreté dans le cadre d'un trajet de soins résidentiels ou ambulatoires - et ne peut donc pas prétendre au bénéfice de cette mesure.

Concernant la demande de désignation d'un expert-psychiatre sur la base de l'article 9 de la loi du 5 mai 2014, le juge *a quo* observe que, même s'il pouvait légalement faire droit à cette demande, encore devrait-il constater l'impossibilité concrète de procéder à l'expertise de l'intéressé dès lors que celui-ci réside en Guyane française.

Concernant la prescription et la demande de R.C. de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, le juge *a quo* relève que R.C. s'est soustrait le 4 décembre 1993 à la mesure d'internement ordonnée le 13 février 1989 et réside sans interruption depuis vingt-trois ans en Guyane française où, selon le dossier, il serait bien intégré. Depuis la décision du ministère public du 22 août 2012, il n'est plus en mesure de renouveler en Guyane française sa carte d'identité et son passeport et s'expose, en cas d'accès au territoire belge, à l'exécution de la décision de réinternement. Sa situation serait très différente s'il avait été condamné à une peine et non pas interné. Dans cette hypothèse, il aurait bénéficié du régime de prescription de la peine fixé aux articles 91 à 99 du Code pénal et pourrait accéder au territoire belge sans y faire l'objet d'une mesure privative de liberté. Le juge *a quo* conclut dès lors que la différence de traitement entre la situation d'une personne condamnée et celle d'une personne internée est incontestable et substantielle. La question est de savoir si elle est discriminatoire. Il décide dès lors de poser la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- *A* -

A.1. R.C. relève tout d'abord qu'il est interné pour des faits qualifiés de menaces et port d'armes prohibées et que ces faits sont qualifiés de délit. Pour un délit, la prescription de la peine est de 5 ans. Dans la présente affaire, elle aurait commencé à courir au moment de l'évasion, ce qui implique que la peine serait prescrite depuis le 4 décembre 1998.

L'internement est une mesure de sécurité publique d'une durée indéterminée et illimitée comme le serait une réclusion à perpétuité, qui est une peine criminelle prescrite après 20 ans. Or, un internement est une mesure prononcée à la suite d'une infraction pénale commise par une personne qui n'est pas pénalement responsable. L'on ne peut plus justifier le caractère pénal d'un internement lorsque le fait de l'infraction pénale est « couvert

COPIE NON CORRIGÉE

par l'oubli dont le souvenir est éteint ». Au terme du délai de prescription, la mesure de sécurité n'est plus pertinente. Sur le plan civil, la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux permet encore de priver le malade mental de sa liberté et de lui donner les soins qui seraient nécessaires. Selon R.C., la prescription d'une mesure d'internement est aussi logique que la prescription des peines.

R.C. relève encore que la différence de traitement entre la personne internée qui ne peut pas être considérée comme guérie sans une décision de la juridiction concernée et celle de la personne qui a été condamnée à une réclusion à perpétuité mais qui peut être réadmise dans la société sans une décision du tribunal de l'application des peines, comme le prévoient les articles 91 et suivants du Code pénal, ne peut pas se justifier d'une manière objective. R.C. relève enfin que les dispositions constitutionnelles doivent être combinées avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il y a lieu, dans la présente affaire, de prendre en compte l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Winterwerp* c. Pays-Bas du 24 octobre 1979, qui précise les trois conditions nécessaires pour que l'internement d'un malade mental puisse se justifier. La Cour européenne des droits de l'homme pose ainsi des limites quant à l'applicabilité d'une mesure d'internement. Il faut un lien entre une infraction pénale et la maladie mentale de la personne concernée. Ce lien doit être actuel et la pertinence de la privation de liberté doit être démontrée. Une mesure de sécurité imprescriptible n'est pas compatible avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Position du Conseil des ministres

A.2. Le Conseil des ministres relève tout d'abord que la volonté de ne pas punir un interné mais de le soigner existe depuis la loi du 9 avril 1930 à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. La loi de défense sociale du 1er juillet 1964 a procédé du même esprit tout en améliorant les modalités d'application de l'internement. La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental s'inscrit toujours dans cette perspective afin de protéger la société et de dispenser à l'intéressé les soins requis par son état. Les objectifs de l'internement sont aujourd'hui formulés par l'article 2 de la loi du 5 mai 2014 et les modifications apportées à cette loi par la loi du 4 mai 2016 visent encore à renforcer la double finalité de l'internement.

Le Conseil des ministres relève ensuite que l'arrêt n° 122/99 du 10 novembre 1999 de la Cour a également souligné la différence de nature entre une mesure d'internement et une peine.

Le Conseil des ministres souligne que selon l'article 19 de la loi du 9 avril 1930, le juge devait proportionner la durée de l'internement à la gravité de l'infraction commise. Le législateur a entendu, dès la loi du 1er juillet 1964, revenir sur ce principe. La durée de la mesure de sureté n'est plus déterminée par la juridiction qui la prononce. La mesure est prononcée à durée indéterminée. Elle n'est cependant pas permanente puisque la loi prévoit la possibilité d'une libération à l'essai et d'une libération définitive à l'expiration d'un délai d'épreuve, pour autant que le trouble mental soit suffisamment stabilisé. Une mesure d'internement n'est dès lors pas susceptible de se prescrire à un moment déterminé, fixe, prévu à l'avance, standardisé pour toutes les personnes internées, comme c'est le cas pour une peine prononcée par le tribunal correctionnel, qui se prescrit après un certain laps de temps.

La différence de traitement qui fait l'objet de la question préjudicielle peut se justifier objectivement et raisonnablement au regard de la différence objective de nature des mesures visées. Il n'y a pas de comparaison possible entre une peine et une mesure de sureté telle que l'internement. Le but d'une peine est d'obtenir, par son exécution immédiate et l'exemplarité qu'elle induit, l'amendement du condamné. L'internement poursuit un tout autre but, double, celui de protéger la société contre les dangers que représente une personne atteinte de troubles mentaux mais aussi, et surtout, celui de permettre à l'intéressé d'obtenir des soins curatifs.

Le Conseil des ministres relève encore que la différence de traitement apparaît raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de la mesure concernée. L'internement d'une personne atteinte d'un trouble mental se justifie non seulement par le fait que cette personne a besoin d'une thérapie, de médicaments ou de tout autre traitement clinique, mais également par le fait qu'il est nécessaire de la surveiller pour l'empêcher de se faire du mal ou de faire du mal à autrui. Les articles 47 à 52 de la loi du 5 mai 2014 ont organisé l'internement de

COPIE NON CORRIGÉE

manière précise en vue de rencontrer ces objectifs. Cet internement ne peut se justifier que tant que l'état mental de la personne doit être soigné. La décision de libérer à l'essai ou de manière définitive un interné revient dès lors à la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines, sur rapport du service compétent des communautés et, si nécessaire, sur la base d'une nouvelle expertise psychiatrique médicolégale. Dans ce contexte, il peut se justifier de considérer que la personne internée qui se soustrait volontairement à l'exécution de la mesure de sureté ne reçoit pas les soins que requiert son état et doit être prise en charge par l'établissement de défense sociale désigné. Il serait déraisonnable et injustifié de considérer qu'une telle personne est guérie en raison du seul écoulement de plusieurs années et sans aucune décision de la juridiction légalement habilitée à décider des modalités d'exécution de la mesure d'internement. L'imprescriptibilité de la mesure d'internement s'inscrit clairement dans l'objectif du législateur de protéger la personne internée. Si cette personne ne présente plus de danger pour elle-même et pour la société, elle peut demander une libération provisoire puis une libération définitive pourvu qu'elle remplisse les conditions prévues par la loi. Le caractère indéterminé de la mesure d'internement n'est donc pas de nature à préjudicier à ses droits.

Réponse de R.C.

A.3. R.C. répond au Conseil des ministres que la justification donnée pour la différence de traitement ne prend pas en compte la situation dans laquelle une mesure d'internement n'a plus été appliquée pendant de nombreuses années. Dans une telle situation, les éléments qui peuvent justifier la mesure d'internement font défaut. L'absence de prescription ne tend dès lors plus à rencontrer les objectifs de protection visés par une mesure d'internement.

R.C. répond également au Conseil des ministres que l'objectif de protection de la personne ne doit plus être rencontré lorsque l'écoulement du délai de prescription prouve que les personnes concernées n'ont plus besoin d'une thérapie, de médicaments ou d'un traitement clinique. R.C. a vécu durant plus de vingt-trois ans sans le contrôle des institutions de défense sociale. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, une mesure d'internement doit rester actuelle pour pouvoir être appliquée.

- *B* -

B.1.1 Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 19 à 75 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (ci-après : la loi du 5 mai 2014) en ce qu'ils ne prévoient aucun régime de prescription pour l'exécution des décisions judiciaires d'internement, alors que les articles 91 à 99 du Code pénal prévoient un régime de prescription pour l'exécution des décisions judiciaires condamnant à des peines.

B.1.2. Si les articles 91 à 99 du Code pénal prévoient les conditions dans lesquelles les peines se prescrivent, rien de tel n'est prévu dans la loi du 5 mai 2014 en ce qui concerne l'internement. Il existe dès lors une différence de traitement entre les condamnés, qui peuvent

COPIE NON CORRIGÉE

bénéficier de la prescription de la peine prononcée à leur égard, et les internés, qui ne bénéficient pas de cette possibilité en ce qui concerne l'internement prononcé à leur égard.

B.2.1. Il existe une différence entre la décision d'interner un inculpé et la décision qui statue au fond sur la culpabilité de celui-ci.

B.2.2. Selon l'article 2 de la loi du 5 mai 2014, l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas une peine mais une mesure de sûreté « destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société. Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés - lorsque cela est indiqué et réalisable - par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée ».

Par cette disposition, le législateur de 2014 a placé au cœur de la loi sur l'internement la sécurité de la société mais aussi la qualité des soins apportés aux personnes atteintes de troubles mentaux (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 2).

B.2.3. Le jugement sur la culpabilité implique que le juge vérifie si les faits reprochés à un inculpé réunissent les conditions matérielles et morales d'une infraction de nature criminelle ou délictueuse, si la personne qui lui est déférée en est bien l'auteur et si, partant, elle doit encourir les sanctions prévues par la loi.

B.3.1. La Cour doit apprécier si la différence de traitement en cause est raisonnablement justifiée.

B.3.2. Dès lors que l'internement n'est pas une peine mais une mesure qui vise à protéger la société et à dispenser à l'interné les soins requis par son état, il se justifie qu'une mesure d'internement fasse l'objet d'un contrôle judiciaire régulier sur la base de l'état de santé actuel de l'intéressé.

COPIE NON CORRIGÉE

B.3.3. La privation de liberté d'une personne souffrant de troubles mentaux n'est compatible avec l'article 5.1, e), de la Convention européenne des droits de l'homme que s'il est satisfait à trois conditions minimales. Premièrement, il doit être établi de manière probante, sur la base d'une expertise médicale objective, que la personne souffre d'un trouble mental réel et permanent. Deuxièmement, ce trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement. Troisièmement, l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble, en ce sens que l'interné doit avoir la possibilité d'être libéré lorsque son état mental s'est suffisamment stabilisé (CEDH, 24 octobre 1979, *Winterwerp* c. Pays-Bas, § 39; 2 octobre 2012, *L.B.* c. Belgique, § 92; 10 janvier 2013, *Claes* c. Belgique, § 113; 10 janvier 2013, *Dufoort* c. Belgique, § 77; 10 janvier 2013, *Swemmen* c. Belgique, § 70).

B.3.4. Le contrôle judiciaire de la régularité de la privation de liberté permanente d'une personne souffrant de troubles mentaux doit se faire sur la base de l'état de santé actuel de l'intéressé, compte tenu du danger qu'il constitue pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou de lui-même, tel qu'il est attesté par des évaluations médicales actuelles, et non sur la base d'événements du passé qui fondent la décision initiale de privation de liberté (CEDH, décision, 17 septembre 2013, *Juncal* c. Royaume-Uni, § 30; 18 février 2014, *Ruiz Rivera* c. Suisse, § 60).

B.3.5. En vertu de l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne qui est privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et qu'il ordonne sa libération si la détention est illégale. L'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme constitue une *lex specialis* par rapport aux exigences plus générales de l'article 13 de cette Convention (CEDH, grande chambre, 19 février 2009, *A. et autres* c. Royaume-Uni, § 202; 10 janvier 2013, *Dufoort* c. Belgique, § 92; 6 septembre 2016, *W.D.* c. Belgique, § 144).

B.4. Compte tenu de sa nature, une mesure d'internement n'est pas susceptible de se prescrire à un moment déterminé, fixé par le législateur, comme c'est le cas pour une condamnation pénale. La prescription vise tant à protéger la personne condamnée contre

COPIE NON CORRIGÉE

l'exécution de sa peine au-delà d'un certain délai qu'à préserver l'ordre social en déterminant le moment à partir duquel la sécurité juridique et la paix sociale doivent l'emporter sur l'exécution d'une peine. Ces objectifs ne se concilient pas nécessairement avec les objectifs d'une mesure d'internement. L'écoulement du temps à lui seul ne garantit pas de manière suffisante la disparition du trouble mental qui a justifié l'internement.

B.5. La différence de traitement en cause est dès lors raisonnablement justifiée et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'ils ne prévoient pas de régime de prescription pour l'exécution des décisions judiciaires d'internement, les articles 19 à 75 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 juillet 2018.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux J. Spreutels

COPIE NON CORRIGÉE